

Tribunal Judiciaire - Nouvelle organisation des tribunaux

Depuis le 1^{er} janvier, le tribunal judiciaire remplace le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance.

Le tribunal de commerce connaît aussi quelques nouveautés.

La récente réforme pour la justice lancée par la loi du 23 mars 2019 est venue modifier l'organisation des tribunaux en France et modifier la procédure à suivre devant eux.

La mesure principale de cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier, tient à la fusion des tribunaux d'instance (TI) et des tribunaux de grande instance (TGI) en tribunaux judiciaires (TJ).

Quelques nouveautés concernent aussi le tribunal de commerce.

[Le tribunal judiciaire](#)

Depuis le 1^{er} janvier dernier, les tribunaux d'instance et de grande instance ont fusionné pour donner place au tribunal judiciaire.

Ainsi, lorsqu'un TGI et un TI étaient situés dans la même ville, ils sont désormais regroupés en un tribunal judiciaire.

Lorsque le TI était situé dans une ville différente, il est devenu une chambre détachée du tribunal judiciaire, appelée « chambre de proximité ».

Le tribunal judiciaire, comme le TGI auparavant, est compétent pour connaître des litiges civils (actions personnelles ou mobilières) ainsi que pour ceux relatifs aux baux commerciaux, aux divorces, aux successions ou encore aux procédures collectives lorsque l'entreprise n'exerce pas une activité commerciale ou artisanale.

Au sein du tribunal judiciaire, les chambres de proximité sont, quant à elles, compétentes en particulier pour les litiges civils (actions personnelles ou mobilières) jusqu'à 10 000 €.

Le tribunal judiciaire statue en dernier ressort (jugement sans qu'un appel soit possible) lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 5 000 €.

Sauf exceptions (notamment pour un litige inférieur ou égal à 10 000 €), les parties devant le tribunal judiciaire sont tenues d'être représentées par un avocat. Il en est de même pour les instances introduites en matière de bail commercial.

[Le tribunal de commerce](#)

Les tribunaux de commerce sont compétents pour régler les litiges qui existent entre des commerçants, ceux qui concernent les sociétés commerciales ainsi que ceux relatifs aux actes de commerce entre toutes personnes.

Le tribunal de commerce à été également impacté par la réforme de la justice. Ainsi, d'une part, le taux en dernier ressort (jugement sans qu'un appel soit possible) du tribunal de commerce, qui était de 4 000 € auparavant, est porté à 5 000 € depuis le 1^{er} janvier 2020.

Les parties en litige devant le tribunal de commerce sont désormais tenues d'être représentées par un avocat. Jusqu'alors cette représentation par avocat n'était pas obligatoire.

Les parties sont toutefois dispensées de se faire représenter par un avocat lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 € ou lorsque le tribunal de commerce intervient dans le cadre des procédures de traitement des difficultés des entreprises. Dans ces cas, elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

Voir :

- *Décrets n° 2019-912 - du 30 août 2019,*
- *Décrets n° 2019-913 - du 30 août 2019,*
- *Décrets n° 2019-914 - du 30 août 2019,*
P.M
- *Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019,*
- *Décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019,*
- *Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019,*

Bordeaux 24 /01/2020
Claude SCHAEFFER